

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON
COMMUNE DE MARINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2025/30

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
voie intercommunale n°3.2 « CHEMIN DE TERNAN »

Le maire de la commune de MARINGES,
VU le code de la Route et notamment l'article R225
VU le Code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2115.1,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par l'entreprise TP LACASSAGNE
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de voirie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, ainsi que des riverains, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie incommunale n°3.2 « chemin de Ternan », selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1er - Au droit du chantier, la circulation sera réglementée de la façon suivante :
– La circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

Cette réglementation sera applicable du 13 novembre au 21 novembre 2025 inclus.

Article 2 : La circulation sera autorisée pour les riverains et organisée par l'entreprise TP LACASSAGNE. La circulation sera également autorisée pour tous les véhicules prioritaires.

Article 3 : La signalisation sera installée par l'entreprise TP LACASSAGNE chargée des travaux et sous sa responsabilité.

L'entreprise TP LACASSAGNE devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des riverains, des piétons, des automobilistes.

Article 4 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de cinq jours, au maximum, en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à
L'entreprise TP LACASSAGNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHAZELLES SUR LYON.

Fait à MARINGES,
Le 24 octobre 2025

François DUMONT
Maire

